

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023 – 20h00**



**Présents** : Marie BARRERE, Cédric JAEN, Emilie JAEN-CELLA, Jacques LARRUE, Corine LAUDANA, Michel MORICE, Marie-Andrée RIEU, Rachel TRILHE, Jean-Louis ZARATE.

**Absents et excusés** : Fabien FERRADOU, Cédric FOURCASSIER

**Procuration** : 2 (Pour Mrs FERRADOU et FOURCASSIER)

**Date de la convocation et affichage** : 20/06/2023

**Secrétaire de séance** : Michel MORICE

**Présidente de séance** : Marie BARRERE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Ouverture de la séance à 20 h 02

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28/03/2023
2. Délibération – Dérogations scolaire (2 familles Mme MOREL et Mme MADER)
3. Délibération – Budget primitif M57 (Trésorerie)
4. Délibération – CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées)
5. Délibération – Convention groupement de commandes, marché restauration
6. Questions diverses

**01. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2023**

Le projet de procès-verbal a été transmis aux conseillers municipaux pour relecture.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	9	11	11	0	0

### **1- Famille MOREL**

Mme le maire expose la demande de Mme MOREL, habitante de la commune, pour obtenir l'autorisation de maintenir la scolarité de son enfant à l'école élémentaire de Gimont en classe de CM1 pour l'année scolaire 2023-2024.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil » Un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire.

Vu l'accord de la commune de LAHAS (32) lieu de résidence du père, séparé de la mère et justifiant de la garde alternée, de participer pour moitié aux frais de scolarité de l'enfant.

Mme le maire propose :

- de délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité de l'enfant Manon HAMEAU à l'école élémentaire de Gimont,
- de participer à hauteur de 50% aux frais de scolarité de l'école élémentaire de Gimont en partenariat avec la commune de Lahas qui sera en charge de 50% restant des frais.

### **2 - Famille MADER**

Madame Rachel TRILHE expose la demande de Mme MADER, future habitante de la commune (aménagement en Septembre), pour obtenir l'autorisation de maintenir la scolarité de son 1<sup>er</sup> enfant (Elliot), en situation de handicap, à l'école élémentaire de Cadours en classe de CM2 pour l'année scolaire 2023-2024. Et une seconde autorisation pour son 2<sup>ème</sup> enfant (Félix), en classe de maternelle de Cadours.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». Un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire.

Vu l'article R212-21 du code de l'éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

Pour ce dossier, Madame le maire, Marie BARRERE, et, Monsieur Fabien FERRADOU ont été reçu par Monsieur Didier LAFFONT, Maire de Cadours et membre du SIVS.

Madame le maire propose :

- de délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité des enfants de Madame MADER (les enfants Elliot et Félix) à l'école élémentaire de Cadours,
- de participer aux frais de scolarité de l'école élémentaire de Cadours à hauteur de ce que la commune paye au SIVOM par enfant. La différence sera prise en charge par Cadours.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

*Pour la famille MOREL :*

**Article 1 :** Autorise Madame le maire à délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité de l'enfant Manon HAMEAU à l'école élémentaire de Gimont,

**Article 2 :** Accepte que la commune participe à hauteur de 50% aux frais de scolarité de l'école élémentaire de Gimont en partenariat avec la commune de Lahas qui aura la charge des 50% restant des frais.

*Pour la famille MADER :*

**Article 3 :** Autorise Madame le maire à délivrer l'attestation de dérogation pour la scolarité des 2 enfants Elliot MADER et Félix DUPUY à l'école élémentaire de Cadours,

**Article 4 :** Accepte que la commune participe à hauteur de ce que paye la commune au SIVOM, la différence sera prise en charge par la mairie de Cadours.

Approuvé à l'unanimité

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
11	9	11	11	0	0

**03. Délibération – Budget primitif M57 (Trésorerie)**

L'instruction M57 prévoit que "si l'assemblée délibérante l'autorise, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections".

Le taux maximum de 7,5% s'entend par bien section ; il peut donc varier pour le fonctionnement et l'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Madame le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Approuvé à l'unanimité

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
11	9	11	11	0	0

**04. Délibération – CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Tranférées)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV,

**Exposé des motifs**

Par délibération du 29 avril 2021, le Grand Ouest Toulousain a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après CLECT) et fixé sa composition. Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

Le Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain a fixé sa composition à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune. Ces représentants sont des membres élus par le conseil municipal de chaque commune.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de Sainte-Livrade, il est proposé au Conseil d'élire deux nouveaux représentants.

A l'unanimité les membres du Conseil Municipal décident de voter à mains levées.

Madame le maire, Marie BARRERE propose sa candidature en tant que titulaire.

Monsieur Michel MORICE, 1<sup>er</sup> adjoint, propose sa candidature en tant que suppléant.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Article 1 :** Madame Marie BARRERE est élue membre titulaire pour représenter la Commune de Sainte-Livrade au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Ouest Toulousain.

**Article 2 :** Monsieur, Michel MORICE est élu membre suppléant pour représenter la Commune de Sainte-Livrade au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Ouest Toulousain.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	9	11	11	0	0

**05. Délibération – Convention groupement de commande pour le marché de restauration**

Suite à la délibération n° 2023MARS28-06 concernant la Convention groupement de commandes, marché restauration, en date du 28 mars 2023 approuvée à l'unanimité.

Monsieur Didier LAFFONT, Maire de Cadours, nous informe qu'en ce qui concerne le marché de la restauration scolaire et du portage de repas à domicile, la commission d'appel d'offres a été convoquée le 12 Juin 2023. **Le prestataire ANSAMBLE a été retenu.**

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	9	11	11	0	0

## 06. Questions diverses

Madame le maire nous précise que :

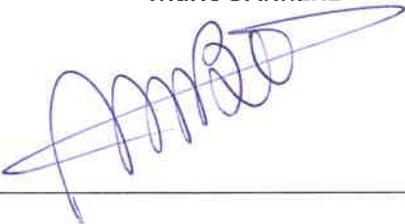
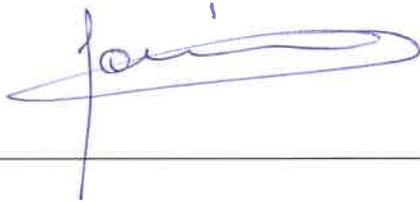
- Les dossiers concernant la sécheresse de l'été 2022 ont été envoyés à l'assurance pour les bâtiments de la mairie.
- Le tronçon de voie est réparé sur le Chemin Tort.
- Les deux médaillons manquants ont été posés au monument aux morts
- La réfection de la toiture de la salle des fêtes est en projet (réfection toiture et désamiantage). La mairie demande des devis et recherche encore des artisans afin de comparer les prix. La mairie se renseigne sur des éventuelles aides et subventions « fonds verts » afin de réduire les coûts.
- Un élu du Conseil Municipal a évoqué la question sur la permanence du numéro d'astreinte dans notre commune. Il semble que les astreintes ne soient pas obligatoires en petite commune. En effet, les astreintes sont effectuées par des agents percevant un salaire. Ensuite, seul le maire a un pouvoir de police (en cas d'absence du maire, ce sera le 1<sup>er</sup> adjoint).  
En cas d'urgence, nous avons le 18 ou le 112 pour les pompiers ou le Samu et le 17 pour la Gendarmerie.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45

### Liste des délibérations adoptées :

- N° 2023JUN27\_01 – Dérogations scolaire (2 familles Mme MOREL et Mme MADER)
- N° 2023JUN27\_02 – Budget primitif M57 (Trésorerie)
- N° 2023JUN27\_03 – CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
- N° 2023JUN27\_04 – Convention Groupement de commandes, marché restauration

<b>Marie BARRERE</b> 	<b>Michel MORICE</b> 
---	--